

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-05-048 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 11 octobre 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	13	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le onze octobre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Claude MARTINET, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Fabrice VERDIER.

Absents excusés :

MM. Pascal GISBERT, Gérard PEDRO, Frédéric SALLE-LAGARDE

Absents représentés :

-

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-14-03-B1-001 du 14 mars 2017 portant transformation du Syndicat Mixte du SCoT en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Considérant que le SCoT à récupérer les actions ainsi que les moyens humains du Pays pour se transformer en PETR,

Considérant que le PETR travaille en collaboration avec la Région sur le contrat de ruralité signé le 15 mars 2015 par le seul PETR du Gard, sur l'animation de l'assemblée des territoires avec la co-animation d'un atelier, sur la doctrine bourg centre, sur le SRADETT Occitanie 2040 par le biais du SCoT et avec l'outil OPENIG sur le travail d'une base occsol 2018,

Considérant que sur toutes les thématiques citées ci-dessus, 2 Equivalent Temps Plein de chargée de mission sont mobilisée à ce jour,

Où l'exposé de Monsieur Louis DONNET, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

DEMANDER à la Région une subvention au titre de l'ingénierie territoriale

Vote du Conseil :

POUR : 13

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 13 octobre 2017

Pour extrait conforme
Le Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 16 octobre 2017 et de la notification le 16 octobre 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

